



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 1^{er} juin 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre La Poste parce que la flamme postale "u zoekt een brievenbus ? www.depost.be of bel 1207" est unilingue néerlandaise sur un courrier estampillé à Bruxelles-Capitale dont l'enveloppe est rédigée en français

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit:

" *Le courrier en question a effectivement été estampillé à Bruxelles, notamment au centre de tri de Bruxelles X.*

Effectivement, afin de garantir une exécution optimale de ses missions de service public, La Poste a décidé que tout le courrier sera traité de façon automatisée dans un des centres de tri industriels qui sont en mesure d'exécuter à grande vitesse l'estampillage et le tri.

Pour des raisons techniques, La Poste est obligée d'utiliser au centre de tri de Bruxelles X des flammes postales uniquement en néerlandais d'un côté, et des flammes postales uniquement en français de l'autre côté.

En plus, il est évident que, d'un point de vue pratique, il est impossible de regrouper le courrier qui entre quotidiennement en masse à Bruxelles X de telle façon que chaque lettre destinée pour la région néerlandophone soit estampillée d'une flamme postale en néerlandais et chaque lettre destinée pour la région francophone soit estampillée d'une flamme postale en français.

En effet, un tel regroupement résulterait incontestablement en un début de tri global largement retardé et, par conséquent, en une considérable perte de qualité du service fourni. Bref, ceci hypothéquerait de façon substantielle l'exécution optimale de cette mission de service public postal, de même que la continuité de ce service.

Vu le temps limité dont La Poste dispose, elle est obligée de traiter le courrier en bon ordre d'entrée.

De ce qui précède, il apparaît très clairement qu'en aucun cas La Poste n'avait l'intention de violer les dispositions de la législation linguistiques.

Au contraire, La Poste continue à respecter la législation linguistique le plus correctement possible."

*

* *

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ce type de flamme postale n'est pas un texte publicitaire mais une communication de La Poste et constitue donc un avis ou une communication au public.

Le centre de tri de Bruxelles X est un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, des LLC.

Aux termes de l'article 35, §1^{er} b, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale, et en même temps à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. Le plaignant aurait dû recevoir une enveloppe portant une flamme bilingue.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]